



Assemblée générale

Distr. générale
14 mai 2009
Français
Original : anglais

**Processus consultatif informel ouvert à tous
sur les océans et le droit de la mer**
Dixième réunion
17-19 juin 2009

Bilan : examen décennal des succès et des lacunes du Processus consultatif informel

Document présenté par le Groupe des 77 et de la Chine

Considérations d'ordre général liées au Processus consultatif informel

1. L'Assemblée générale a établi le Processus consultatif informel ouvert à tous en 1999, conformément à la résolution 54/33 intitulée « Résultats de l'examen par la Commission du développement durable du thème sectoriel "Océans et mers" : coordination et coopération internationales », sur recommandation de la Commission du développement durable (voir E/CN.17/1999/20, chap. III, sect. B, par. 38 d) à 45). Dans sa résolution 63/111, l'Assemblée a décidé que les participants au Processus consultatif centreront leurs débats sur le thème de la mise en œuvre des conclusions du Processus consultatif et de l'examen des réalisations accomplies et des lacunes constatées lors de ses neuf premières réunions.
2. Le Groupe des 77 et la Chine y ont souscrit en tant que processus établi avec pour objet d'aider l'Assemblée générale à examiner chaque année, de façon efficace et constructive, l'évolution des affaires maritimes, en analysant le rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et en suggérant des thèmes qu'elle pourrait examiner, l'accent étant mis sur la recherche des domaines appelant un renforcement de la coordination et de la coopération intergouvernementales et interinstitutionnelles.
3. L'intérêt particulier du Processus consultatif informel réside dans le fait qu'il est ouvert à la participation de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des États membres des institutions spécialisées, de toutes les parties à la Convention, des entités invitées à titre permanent à participer en qualité d'observateur aux travaux de l'Assemblée générale en application de ses résolutions pertinentes, et aux organisations intergouvernementales compétentes en matière d'affaires maritimes, et qu'il offre en tant que tel la possibilité d'un échange de vues



et d'informations sur les affaires maritimes axé sur les trois piliers du développement durable.

4. Vu sous l'angle des pays en développement, le développement durable revêt un caractère singulier qui, s'il est exploité judicieusement, permettra au Processus consultatif d'enrichir les débats sur des questions se rapportant aux océans et aux mers en identifiant des domaines qui se prêtent à un renforcement de la coopération et de la coordination.

5. Il y a également que les crises multiples auxquelles nous faisons face actuellement compromettent la réalisation de nombreux objectifs sociaux, économiques et environnementaux. Il est bon de rappeler que les objectifs 1 et 7 du Millénaire pour le développement sont ceux qui sont le plus loin d'avoir été atteints au niveau mondial, en particulier dans les pays en développement. Ce fâcheux concours de circonstances militent plus que jamais en faveur du développement durable. Aussi le Groupe des 77 et la Chine sont-ils convaincus de la nécessité pour le Processus consultatif informel de recouvrer son mandat initial.

6. Le thème des océans et des mers ne sera plus réexaminé que dans le cadre du programme de travail de la Commission du développement durable en 2014. Si le Processus consultatif informel n'avait pas été établi, les questions liées aux océans et aux mers n'auraient pas été examinées sous l'angle du développement durable au sein d'une quelconque autre instance du système des Nations Unies au cours des 15 années écoulées. Il s'agit d'un fait non négligeable dont il faut tenir compte en examinant l'utilité et l'efficacité du Processus consultatif informel.

Mandat

7. Dans sa décision 7/1 (voir E/1999/29), la Commission du développement durable a reconnu que l'Assemblée générale est l'organe compétent pour décider de la coordination propre à garantir que tous les aspects relatifs aux problèmes des océans soient abordés de façon intégrée, tant au niveau intergouvernemental qu'au niveau interinstitutions.

8. À cet égard, la Commission a reconnu que ce processus devrait pleinement respecter les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et tenir compte des accords conclus lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, notamment du chapitre 17 d'Action 21. Il devrait également prendre en considération les informations fournies par la Commission du développement durable et d'autres organes de l'ONU.

9. Selon d'importants autres principes définis dans la décision : a) il faudrait éviter de créer de nouvelles institutions; b) le processus de coordination ne devrait pas faire double emploi et il ne devrait pas y avoir de chevauchements entre les négociations en cours et les débats de certains organes spécialisés; c) l'Assemblée générale n'a pas pour mission d'assurer la coordination juridique entre les divers instruments; et d) l'Assemblée générale ne devrait pas perdre de vue les caractéristiques et les besoins différents de toutes les régions du monde.

10. Aux termes de la résolution 54/33, un processus consultatif informel ouvert à tous a été établi, en conformité avec le cadre juridique constitué par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les objectifs du chapitre 17 d'Action 21, avec pour objet d'aider l'Assemblée générale à examiner chaque année, de façon

efficace et constructive, l'évolution des affaires maritimes, en analysant les rapports du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et en suggérant des thèmes qu'elle pourrait examiner, l'accent étant mis sur la recherche des domaines appelant un renforcement de la coordination et de la coopération intergouvernementales et interinstitutionnelles.

11. En outre, à l'alinéa d) du paragraphe 3 de la résolution 54/33, l'Assemblée générale a réitéré que, lorsqu'ils détermineront les domaines appelant un renforcement de la coordination et de la coopération, les participants devront garder à l'esprit les caractéristiques et les besoins particuliers des diverses régions du monde et ne pas chercher à assurer l'harmonisation légale ou juridique des divers instruments juridiques.

Évaluation globale du Processus consultatif informel

12. Il conviendrait de rappeler qu'à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 54/33, l'Assemblée générale a décidé que les participants débattront du rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer, en tenant dûment compte de toute résolution ou décision particulière prise par l'Assemblée générale, de tout rapport spécial du Secrétaire général sur le sujet et de toute recommandation applicable de la Commission du développement durable.

13. Un aperçu général des neuf réunions du Processus consultatif informel montre que peu d'importance a été accordée à la position intégrée du développement durable.

14. Il révèle également que, bien que le Processus consultatif ait été établi sur recommandation de la Commission du développement durable, aucune coordination n'a été assurée à ce jour avec elle. L'examen devrait également permettre de voir comment le Processus consultatif informel pourrait contribuer au cycle thématique de la Commission du développement durable qui continue d'avoir comme thème pour 2014 « Les océans et les mers ».

15. Le Processus consultatif pourrait soumettre des éléments à l'examen de l'Assemblée générale, bien que, par le passé, ses réunions aient abouti à un processus des négociations qui n'a été propice ni à son efficacité ni à son utilité.

Perspectives d'avenir

16. Le processus d'évaluation devrait notamment viser à déterminer dans quelle mesure les réunions précédentes du Processus consultatif ont contribué à renforcer la coordination et la coopération en matière de consolidation des capacités et de transfert de technologies. L'évaluation de l'efficacité et de l'utilité du Processus consultatif informel devrait permettre de juger si ses neuf réunions ont jusqu'ici servi à enrichir le débat annuel de l'Assemblée générale sur les océans et le droit de la mer.

17. Il conviendrait de redoubler d'efforts pour assurer la participation d'experts des pays en développement. Par le passé, les difficultés avaient été non seulement d'ordre financier, mais également liées à l'obtention de visas. Les ressources du fonds d'affectation spéciale sont presque entièrement épuisées. Il y a lieu de prendre

des mesures pour favoriser et assurer la présence d'experts des pays en développement.

18. La communication avec les coprésidents et la possibilité d'avoir accès à eux en temps utile sont extrêmement importantes, d'autant plus que ce sont eux qui définissent le cadre des discussions et proposent des groupes de discussion et de débat.

19. Les coprésidents préciseront, en consultation avec les délégations, le cadre de discussions propice au bon déroulement des travaux du Processus consultatif et à la participation effective de toutes les délégations.

20. Le Processus consultatif doit renouer avec l'objectif visant à tenir compte des trois piliers du développement durable (économique, social et environnemental), notamment dans le choix et l'examen des questions. Par conséquent, les réunions doivent, indépendamment des thèmes choisis, continuer à être axées sur le développement durable. L'examen et le choix des thèmes des réunions ultérieures devraient y contribuer et permettre ainsi d'établir un processus transparent, objectif et ouvert à tous.
